

voir? Si ces dépositaires sont infidèles à leur mandat, si leurs actes sont entachés d'illégalité, n'est-ce pas un droit, n'est-ce pas un devoir de les signaler à la défiance publique? Le rôle de l'opposition est-il autre chose? Tant que la France a gémi sous le déplorable ministère dont elle est enfin délivrée, qu'ont fait tous les écrivains qui avaient conservé quelque patriotisme et quelque indépendance, si ce n'est de signaler à l'animadversion générale un ministère qui marchait à l'anéantissement des lois et des libertés nationales, et dont le joug avait si profondément humilié notre pays? D'ailleurs la défiance ni la confiance ne se commandent; ce sont les actes et non les paroles qui les font naître pour les ministres comme pour les citoyens. Qu'on laisse donc la liberté des discussions; la vérité saura bien se faire jour, et mettre chacun à sa place.

Quant à l'arrêté du 20 avril 1815, qu'on veut exhumer contre M. Ducpétiaux, et qu'on décore du nom d'arrêté-loi, c'était un acte dictatorial, une mesure exceptionnelle et de circonstance, qui est retombée dans le néant avec les circonstances qui l'avaient fait naître. Le vague des définitions, l'arbitraire, la cumulation, l'énormité des peines, donnent à un tel acte le caractère de ces dispositions éphémères que font éclore les temps d'orages, et qui ne peuvent prendre place dans la législation permanente d'un royaume constitutionnel comme l'est celui des Pays-Bas. Déjà plusieurs voix généreuses l'ont hautement répudié dans les états-généraux, et ce serait une calamité qu'il pût être appliqué à un citoyen honorable par les magistrats, organes de la justice et de la loi.

Délibéré à Paris, le 25 novembre 1828.

DUPIN jeune,
avocat à la Cour royale de Paris.

DE L'USURE,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'ÉCONOMIE POLITIQUE, LA MORALE PUBLIQUE
ET LA LÉGISLATION,

OU

DE LA NÉCESSITÉ

D'ABROGER LA LOI DU 3 SEPTEMBRE 1807,

ET DE MODIFIER L'ART. 1907 DU CODE CIVIL.

PAR M. CH. LUCAS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

« Forcer les capitalistes à ne prêter qu'à un certain taux, c'est
» taxer la denrée dont ils sont marchands, c'est la soumettre à
» un *maximum*, c'est ôter de la masse des capitaux en circulation
» tous ceux qui ne sauraient s'accommoder de l'intérêt fixé. *Les*
» *lois de ce genre sont si mauvaises qu'il est heureux qu'elles*
» *soient violées.* » (J. B. Say, *Traité d'écon. pol.*, t. 2, p. 143.)

PARIS,

TH. BALLIMORE, LIBRAIRE,

RUE DE SEINE, N° 57.

GENÈVE,

AB. CHERBULIEZ, LIBRAIRE,

PRÉFACE DE L'AUTEUR.

Au milieu des travaux de ma profession, qui ne me laissent que trop peu de momens de loisir à consacrer à mes études spéciales de législation criminelle, je n'aurais certes jamais songé à cette excursion dans le domaine de l'économie politique, sans une de ces circonstances à l'empire desquelles je sais mal résister. Jamais je n'ai pu, en effet, me résigner de bonne grâce au spectacle d'une injustice ou d'un abus. Or, depuis plus d'une année j'ai été appelé comme conseil à voir et à apprécier tant de poursuites et de condamnations pour usure qui révoltent à la fois la science, l'humanité et la raison, que c'est un besoin pour moi de protester contre une loi qui est une tache dans notre code et un anachronisme dans notre siècle. Faut-il donc tant de travail et de temps pour préparer et rédiger ce projet de loi : *La loi du 3 septembre 1807 est abolie?*

Le remède est si simple et le mal est si grand!! Que l'administration, en effet, ne songe pas seulement au sujet que je traite, mais au temps où j'écris : cet état général de souffrance et de gêne qu'éprouve l'industrie n'est-il pas imputable, sinon dans sa cause primitive, du moins dans son extension et dans sa durée, à l'absence du crédit? Le crédit ne s'ébranle pas sans quelque crise antérieure qui lui ait donné l'alarme; mais, une fois ébranlé, il étend, il double, il grossit sans mesure, par ses défiances exagérées, ce malaise qui pèse sur la société, et ce n'est qu'à son retour qu'il est donné de réparer les maux de son absence. Or, rien n'est plus fait pour l'empêcher de renaître et pour augmenter et perpétuer au sein de la société cet état de crise, qu'une loi sur l'usure, telle que la loi de 1807, qui impose aux capitaux, déjà si exigeans et si craintifs, une frayeur et par conséquent une prime de plus à prélever pour le péril de la contravention.

DE L'USURE,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'ÉCONOMIE POLITIQUE, LA MORALE PUBLIQUE
ET LA LÉGISLATION.

QUAND ON examine les législations de la plupart des peuples, nées du sein des besoins et des intérêts compliqués de notre civilisation moderne, on dirait en vérité que l'humanité, par la faiblesse de sa nature et l'abus de sa liberté, n'a pas paru au législateur fournir assez ample matière à l'action de la répression et à la variété des peines, et qu'il a jugé à propos de grossir le catalogue de ses offenses par l'adjonction d'une foule de délits imaginaires. Aussi le premier soin de celui qui s'occupe des moyens de prévenir les délits et les crimes, doit-il être d'examiner et contrôler sérieusement le catalogue des codes pénaux, car le tiers au moins de sa tâche est d'opérer simplement par voie de réduction. Il n'y a

malheureusement point d'exagération dans ces paroles, et nous en offrirons prochainement une démonstration mathématique. La discussion du budget ne nous fait connaître que les sacrifices que le fisc prélève en impôts sur nos fortunes, et non ceux qu'il prélève sur nos personnes en condamnations judiciaires. C'est une lacune que nous remplirons; mais notre seul but ici est d'attaquer dans le prétendu délit d'usure, puni par nos codes, un des préjugés les plus anciens et les plus tenaces de notre époque. Jamais, en effet, on n'a déployé autant de zèle et de sévérité pour l'exécution de la loi de 1807, que depuis l'instruction ministérielle de 1825. Le nombre des condamnations prononcées pendant les trois années 1825, 1826 et 1827, s'élève, d'après les comptes rendus de l'administration criminelle, à 795. Les procureurs du roi en dirigeant ces poursuites, les tribunaux en rendant ces jugemens, ont rempli leurs devoirs, car les lois ne sont faites que pour être exécutées; mais nous aussi nous remplirons le nôtre, si, du sein d'une conviction profonde, nous osons élever la voix pour signaler les vices de cette législation, et pour réclamer une réforme que naguère on pouvait patiemment attendre des lumières de notre siècle, mais qu'il faut aujourd'hui, en présence de ces poursuites si actives et si

nombreuses, exiger de sa justice et de son humanité. Un membre de la législature d'un pays voisin, M. Malet-Butini, vient de prendre à cet égard une noble initiative, en déposant, sur le bureau du conseil représentatif de Genève, la proposition d'abolition de la loi française. C'est encouragé par cet exemple que nous nous adressons à l'administration et aux chambres pour qu'elles effacent de nos codes une loi répudiée par les hommes éclairés de tous les pays.

Nous nous proposons d'envisager la question dans ses rapports avec l'économie politique, avec la morale publique, et avec la législation. Mais avant tout il faut s'entendre sur le sens des mots.

Usure signifie *loyer de l'usage* : prêter de l'argent à usure signifie donc louer l'usage de l'argent. Le mot *usure* était d'une signification claire et précise, mais la défaveur qu'il a subie l'a fait éliminer et remplacer par cette expression : *intérêt de l'argent*.

Cette expression est impropre : en effet, on ne loue pas l'argent même qu'on prête, mais les services productifs de cet argent, son usage. Autrement il faudrait rendre les écus mêmes qu'on aurait empruntés, comme on rend le cheval même qu'on a loué. L'expression *intérêt de l'argent* est donc impropre, tandis que celle d'a-

sure, ou loyer de l'usage, était très-convenable.

Ce mot *usure*, dans le langage vulgaire, n'est pris aujourd'hui qu'en mauvaise part ; il indique l'abus du prêt, c'est-à-dire son prix exorbitant. Dans le langage de la loi civile, *usure* signifie l'intérêt illégal, c'est-à-dire plus élevé que 5 ou 6 p. 100.

La loi canonique ne s'occupant pas du taux du loyer de l'argent, puisqu'elle flétrit le loyer même, *usure* est la seule expression dont elle se serve.

Louer les services productifs de l'argent, est-ce une chose illicite et qui doit être réputée infâme, comme elle l'a été si long-temps en Europe ? c'est une question résolue par nos lumières et par nos lois. « Il est encore quelques pays, » dit Smith, où les lois prohibent l'intérêt de l'argent ; mais comme on peut faire partout quelque chose de l'argent, il faut payer partout quelque chose pour l'usage qu'on en fait. » Quelque arriéré que soit la France sous le rapport de la propagation de la connaissance de l'économie politique, il n'est pas un homme sensé qui ne sache qu'il n'est pas plus immoral de louer son argent, que d'affermir son champ.

D'où vient donc qu'un pareil profit, qui, dans des temps si voisins de nous, était flétri non-seulement par la loi religieuse, mais encore par

l'assentiment social, puisque la société entière en abandonnait aux Juifs le honteux monopole, ne trouve aujourd'hui parmi nous aucune conscience inquiète, aucune croyance rebelle ? Faudrait-il donc voir triompher ici ce système funeste, qui nie sur la conscience humaine cet indestructible empire de la notion du juste qui est sa loi, et qui l'ose dire livrée à la mobilité de la loi conventionnelle et à tous les caprices de ses sanctions ?

Deux faits peuvent nous expliquer ce qu'il y a de brusque dans ces changemens : l'esprit de fraternité de notre religion, et l'absence totale d'industrie dans la France du moyen âge. Mais pour concevoir l'influence de ces deux faits, et surtout celle du second, il faut savoir que le taux du prêt à intérêt ne représente pas exclusivement le loyer des services productifs de l'argent. Outre ce loyer, il est quelque chose qui est aussi moralement et aussi justement exigible. Quand j'affirme un champ à un fermier, je ne cours aucun risque de perdre le capital, c'est-à-dire le champ affermé. Mais quand je prête de l'argent, ce n'est pas l'argent prêté, mais la somme prêtée qui est exigible ; aussi, à peine l'emprunteur a-t-il reçu mes fonds qu'il les consomme. Je risque donc de perdre mon capital, s'il ne peut le réaliser au terme du recouvrement.

Il résulte de cette différence entre le fermage des terres et le louage d'argent, que je ne ferai payer à mon fermier que les services productifs de mes terres (1), tandis que dans le loyer de mon argent je comprendrai, outre le prix des services productifs, une prime d'assurance plus ou moins élevée, selon le plus ou moins de chances auxquelles je croirai le recouvrement de mon capital exposé.

Voilà donc une double influence qui agit sur le taux du loyer de l'argent, savoir : 1^o valeur des services productifs; 2^o chances du recouvrement.

Là donc où l'industrie sera développée, là où seront exploités avec activité et habileté les services productifs de toutes choses, ceux de l'argent seront appréciés, recherchés; et on peut dire que le taux du loyer sera à la hauteur de l'industrie. Mais si cet effet doit être attribué au développement de l'industrie, l'effet

(1) Si les fermages des terres sont d'un prix moins élevé que les loyers de l'argent, ce n'est pas seulement parce que l'agriculture, encore trop peu avancée, manque d'habileté pour exploiter les services productifs de la terre, mais c'est parce qu'il y a presque toujours dans le loyer de l'argent une prime d'assurance qui ne se retrouve pas dans le prix de fermage.

contraire est imputable à son absence, et voilà ce qu'il faut remarquer dans la France du moyen âge. L'argent n'était point au service de l'industrie qui éprouve un besoin habituel et qui fait une continuelle demande de cet agent de circulation et d'échange. L'argent ne lui prêtait point son appui, mais aussi il n'en recevait point sa valeur. Il ne devenait que brusquement et fatalement utile à l'arrivée de quelque besoin pressant, de quelque changement de situation, de quelque événement en un mot qui sortait du cercle ordinaire de la vie. Il fallait à un seigneur abandonner son manoir et se lancer dans les aventures et dans les frais d'une expédition lointaine, pour sentir le besoin d'argent. Ce ne fut, pour ainsi dire, qu'à la veille de se mettre en route pour Jérusalem que l'Europe apprit à s'en servir.

C'étaient donc les impérieuses exigences d'un besoin imprévu, d'une nécessité fortuite, qui faisaient à cette époque rechercher et emprunter l'argent. On sent que le prêt d'argent, en l'absence d'industrie, n'intervenait alors qu'entre l'avarice et la détresse. Aussi la religion frappait de toute sa réprobation un commerce qui ne tendait alors qu'à rendre les gênes des uns profitables aux cupidités des autres, et la société lui accordait son assentiment avec la

même universalité qu'elle le lui refuserait aujourd'hui que les temps et les rapports sont changés.

Mais revenons à la loi civile : elle n'est point exclusive, mais restrictive du droit de prêt à intérêt. Certes, le prêt à intérêt peut être poussé jusqu'à l'abus comme toute chose en ce monde. Mais si on voulait proscrire ce qui est bien, parce qu'il peut en advenir quelque mal, il faudrait interdire la pratique de toutes les vertus, car il n'en est pas une qui ne soit en proie à l'hypocrisie. Nous ne nous faisons donc nul scrupule d'avouer que le prêt à intérêt n'ait son abus : mais où est cet abus, quel est-il ? La loi l'a-t-elle bien compris, bien défini ?

La loi me dit : Le droit, c'est depuis zéro jusqu'à 5 ou 6. L'abus commence après 6 et s'étend indéfiniment. C'est assurément ne rien définir. J'insiste donc, et je demande à la loi : Pourquoi l'abus est-il à 7 plutôt qu'à 6, et réciproquement pourquoi le droit n'est-il pas à 7 aussi bien qu'à 6 ?

L'abus est-il, peut-il être classé entre deux chiffres ?

Est-ce entre 5 ou 6, 7 ou 8, 8 ou 9, etc., qu'il faut le chercher et le classer ?

Certes, quelle que soit la cupidité des prêteurs, je suis convaincu qu'elle n'abusera jamais au-

tant des besoins des emprunteurs que la loi de septembre 1807 a abusé du bon sens, en décidant *à priori* que tout loyer d'argent au-dessus de 5 ou 6 p. 100, était un acte illicite ; que quiconque prêtait à un taux plus élevé était à la fois coupable et punissable. On se rit avec raison de la simplicité de ces bons paysans qui achètent au nouvel an un calendrier prophétique qui leur indique jour par jour la température de toute l'année ; l'absurdité est ici la même, mais la chose n'est pas aussi plaisante, car si le calendrier se laisse bien volontiers contredire par le temps, la loi ne se soumet pas d'aussi bonne grâce aux démentis qu'elle reçoit de la convention. Tâchons donc de démontrer à la loi qu'il ne lui est pas plus permis de fixer le taux général et absolu de l'intérêt, qu'à Mathieu-Laensberg la température de l'année.

A cet égard, rappelons les principes posés, que le taux de l'intérêt comprend le loyer des services productifs de l'argent, plus la prime d'assurance pour le recouvrement du capital prêté. Il faut bien nécessairement conclure de là que ces deux causes, qui contribuent à la détermination du taux de l'intérêt, rendent ce taux essentiellement variable. Elles offrent un champ immense à mille influences, à mille combinaisons qu'il n'est possible de prévoir et d'ap-

précier qu'au sein de la convention même qui leur donne naissance.

Si tout le monde présentait la même garantie; tous les arts, tous les métiers, toutes les industries, en un mot, les mêmes profits; tous les hommes, la même capacité et la même moralité; si en même temps, au milieu de cette parfaite égalité de crédit, de revenu, de talents, de vertus, le genre humain s'arrêtait tout-à-coup stationnaire, et que cet état présent des choses fût voué à une éternelle immobilité, alors la loi pourrait fixer le taux absolu de l'intérêt, et dire : Au-delà de ce taux, il y a abus. En effet, connaissant le crédit d'un seul, elle connaîtrait celui de tous; il en serait de même des profits des industries, des capacités des personnes, etc., etc. Le taux facile à trouver serait invariable, car aucune industrie ne pourrait donner plus de valeur aux services productifs, puisque les industries et les capacités seraient égales; aucune prime d'assurance ne serait exigible, puisqu'il y aurait partout même solvabilité. Quiconque aurait été dans le prêt au-delà de l'intérêt de la loi, serait coupable d'usure, car on lui dirait : « Vous » n'aviez point de prime d'assurance à exiger, » mais seulement le prix des services productifs » de votre argent. Or, l'égalité des industries » ne permet à aucune de porter la valeur de ses

» services productifs au-delà de 5 p. 100, vous » avez donc exigé pour loyer de votre argent » un intérêt qu'il ne pouvait produire. » Voilà l'abus, voilà l'usure.

On voit donc que pour justifier la loi il nous a fallu changer le monde : ne vaut-il pas mieux changer la loi ?

Nous concevons donc bien maintenant où est l'abus du prêt à intérêt, abus qu'on désigne généralement par le mot *usure*. L'usure consiste à comprendre dans le taux de l'intérêt, ou un gain plus élevé que celui des services productifs de l'argent, ou une prime d'assurance plus forte que celle exigible d'après le degré de solvabilité de l'emprunteur. Voilà le principe, incontestable proclamé par le génie créateur de la science économique, et développé par son savant interprète avec la sagacité de son admirable talent. La conséquence d'un tel principe, c'est que l'usure ne peut être que relative et non absolue. Démontrons cette vérité par l'exemple; et d'abord occupons-nous seulement du taux des services productifs.

Il est évident que des capitaux au service de telle industrie sont tous les jours plus productifs qu'au service de telle autre. Hé bien, un agriculteur qui ne retirera que 3 p. 100 de revenu net de ses terres, ne paiera-t-il pas un

taux beaucoup plus élevé à 5 p. 100, que ne le ferait à 10 p. 100 le manufacturier qui, par la promptitude de ses rentrées et le grand nombre de ses débouchés, tire un profit annuel de 20 et 25 p. 100 de ses fonds? Cependant il n'y a pas plus usure dans un cas que dans l'autre. *A* a eu raison de faire payer 10 p. 100 le loyer de son argent au manufacturier qui en retirera 25, et *B* n'a pas eu tort de faire payer 5 p. 100 à l'agriculteur qui ne retirera cependant que 3; parce qu'on peut toujours légitimement exiger pour loyer de son argent l'intérêt qu'on trouverait soi-même à le faire valoir.

Nous le demandons maintenant, que devient la loi qui a déclaré *à priori* qu'il ne pouvait y avoir de prêt licite au-delà de 5 et 6 p. 100, et que tout intérêt plus élevé était usuraire et condamnable? On voit toute l'absurdité d'une telle loi; mais il faut de plus en sentir l'injustice. Que dirait-on, en effet, d'une loi qui, aujourd'hui que les loyers des maisons éprouvent une hausse inconcevable, défendrait aux propriétaires de louer les appartemens de tant de pièces au-dessus de tel prix? Assurément cette loi serait flétrie par l'opinion publique, comme attentatoire au droit de propriété. Cependant, prendre une telle mesure, ce ne serait que poursuivre et atteindre le loyer illicite de l'argent, sous le

nom de loyer d'appartement (1). En effet, si les propriétaires louent 15,000 fr. une maison qui ne leur revient qu'à 100,000 fr., c'est comme s'ils prêtaient aux locataires de l'argent à 15 p. 100 d'intérêt. Ainsi un propriétaire prêterait, sous le nom de loyer de maison, 100,000 fr. à 15 p. 100, et sera parfaitement considéré, et le capitaliste qui aura prêté cette même somme à 10 p. 100 à ce même propriétaire peut-être qui en retire 15, sera traduit et poursuivi devant les tribunaux.

« Forcer les capitalistes à ne prêter qu'à un certain taux, dit le savant M. Say, c'est taxer la denrée dont ils sont marchands, c'est la soumettre à un *maximum*. Les lois de ce genre sont si mauvaises, qu'il est heureux qu'elles soient violées. »

Il faut donc laisser le besoin d'emprunter et le besoin de prêter s'entendre entre eux; il faut laisser à l'industrie qui réclame des capitaux le soin d'apprécier elle-même le prix qu'elle peut mettre

(1) Le fait s'est passé précisément sous nos yeux, car tout le monde sait que tous ces fonds employés à bâtir sont arrivés de la bourse, et qu'ils ont quitté les rentes à l'époque du projet de réduction, parce qu'ils n'y trouvaient plus un loyer assez avantageux.

à leur loyer, d'après celui qu'elle compte retirer de leurs services productifs; il faut laisser au droit de propriété, en matière d'argent, cette liberté de disposition qu'on respecte partout ailleurs; enfin, il faut reconnaître à la convention le droit de régler ce que la loi ne peut et ne doit ni déterminer, ni prévoir.

Mais nous ne nous sommes encore occupés que de ce *maximum* imposé par la loi au loyer des services productifs de l'argent; or, dans le taux de l'intérêt il entre un autre élément beaucoup plus mobile, beaucoup plus insaisissable, c'est cette prime d'assurance qui doit compenser les risques du capital prêté: vouloir énumérer ici toutes les circonstances et toutes les causes influentes, ce serait tenter l'impossible. Mais pour en citer du moins quelques-unes, on sent que tous les hommes n'inspirent pas la même confiance, soit par la différence de leur position sociale, de leur capacité ou de leur moralité individuelle, etc., etc.; on sent de même que toutes les entreprises ne présentent pas les mêmes assurances de succès. Hé bien, du plus ou moins de confiance qu'inspirera le crédit de tel ou tel entrepreneur, la conception de telle ou telle entreprise, naîtront des variations infinies dans le taux de la prime d'assurance. Mais si l'entrepreneur et l'entreprise présentent au prêteur

une égale garantie de succès, alors la prime d'assurance disparaît presque entièrement, et le taux de l'intérêt n'exprime plus que le loyer des services productifs. C'est là précisément la vertu du crédit, de faire disparaître la prime d'assurance. On a écrit des volumes sur l'incompréhensible puissance du crédit, voilà tout le mot de l'énigme.

Mais là où manque le crédit, là où le prêt ne rencontre aucune garantie, la prime d'assurance devient tellement élevée, que c'est alors le loyer des services productifs qui semble n'être compté pour rien dans le taux de l'intérêt. Voyez les Juifs qui dans la France du moyen âge vivaient sur un volcan toujours prêt à faire explosion; n'allez pas chercher dans leur seule avarice la cause d'un intérêt qu'elle n'aurait pu élever au pair du capital! étudiez leur situation, et vous verrez que, par une conséquence de tout ce qu'elle avait de précaire, ils étaient amenés à exiger un intérêt égal au capital prêté, quand ils ne prêtaient pas sur gages. Cette assertion n'est nullement gratuite. Des lettres patentes du roi Jean, de l'an 1360, autorisent les Juifs à prêter sur gages à un taux plus élevé que 86 p. 100 par an; or ce taux n'est pour ainsi dire tout entier que celui de la prime d'assurance. L'histoire, à défaut de la science, nous le confirmerait, car,

l'année suivante, le roi altéra secrètement les monnaies, de sorte que les Juifs reçurent en remboursement un capital inférieur à celui qu'ils avaient prêté (1).

A Athènes, on distinguait l'intérêt *terrestre* de l'intérêt *maritime* (2). On en sent la raison, elle vient de cette différence des chances que courraient les capitaux dans l'un ou l'autre placement; aussi, tandis que l'intérêt terrestre était de 12 p. 100, l'intérêt maritime était 60; d'où le savant M. Say conclut, en comprenant dans les 12 p. 100 d'intérêt terrestre 6 pour la prime d'assurance, que dans l'intérêt maritime il y avait 54 p. 100 payés pour l'assurance du prêteur. On courait plus de risques, dit-il, pour aller du Pirée à Trézibonde, quoiqu'il n'y eût pas 500 lieues à faire, qu'on n'en court à présent pour aller de Lorient à Canton, qui sont à plus de 7,000 lieues de distance.

Mais quittons les temps anciens et arrivons aux nôtres; examinons des emprunts connus de toute l'Europe, ceux des gouvernemens qui la régissent. Et d'abord, si dans un des congrès de

(1) S'ils n'avaient inventé les lettres de change, les Juifs, malgré le taux énorme de ces primes d'assurance, n'auraient pu rien conserver.

(2) *Voyage d'Anach.*, tom. iv, pag. 371.

la Sainte-Alliance on eût mis à l'ordre du jour la nécessité de la répression de l'usure par la détermination d'un taux général et absolu dans le loyer de l'argent, aurait-on vu deux gouvernemens d'accord sur la mesure? Non sans doute, chacun se fût récrié et eût dit : « Notre » crédit, nos ressources, ne sont point à tous les » mêmes, il serait donc absurde d'exiger que les » prêteurs ne nous demandent point une prime » d'assurance plus forte aux uns qu'aux autres; » mais il serait plus absurde encore de dire que » tel gouvernement protège l'usure, parce que » sa position, moins favorable que celle de tel » autre, le force à payer un intérêt plus élevé. » Nous ne sommes point plus immoraux que » l'Angleterre parce que nous payons plus cher » nos emprunts, mais nous sommes plus pauvres, voilà tout. Pareillement ceux qui nous prêtent ne sont pas plus usuriers que les prêteurs » de l'Angleterre, mais ils ont moins de confiance » dans une industrie et dans une civilisation » moins avancées. Enfin, troisième et dernière » absurdité, fixer un taux aux emprunts, ce serait interdire cette ressource, non-seulement » à ceux de nous qui dès aujourd'hui ne trouveraient point de prêteurs à ce taux, mais à ceux » mêmes qui n'en trouveraient plus demain par suite de quelque changement imprévu

» dans leur situation politique ou financière. »

Donc liberté illimitée d'emprunter.

Je ne sais si la discussion a eu lieu, mais toute l'Europe sait avec moi qu'assurément, pour cette liberté là, on ne saurait reprocher aux gouvernemens de la Sainte-Alliance, en ce qui les concerne, d'avoir voulu la restreindre. Leurs emprunts en font foi.

Mais pourquoi ce qui est vrai pour les gouvernemens, ne le serait-il pas pour les individus? Est-ce que parmi les individus comme parmi les gouvernemens les ressources et les garanties offertes par chacun ne sont pas diverses? Est-ce que la confiance et la solvabilité sont partout les mêmes? Pourquoi donc méconnaître d'individu à individu une vérité que proclament les gouvernemens entre eux dans des rapports où ils ne sont plus que des individus eux-mêmes? pourquoi traiter des situations que l'on sait si variables et si variées avec l'absolutisme de la loi? Non-seulement elle est absurde, mais de plus elle est barbare, cette intervention absolue de la loi qui, ne tenant aucun compte des inégalités sociales, souvent les plus respectables dans leur cause, dit à une société : « Ceux qui ont assez » de crédit et de fortune pour trouver de l'argent » à 5 p. 100 en auront seuls, je défends que les » autres en trouvent, et pour y réussir, je punirai

» quiconque leur en prêtera, à moins que ce ne » soit au taux que je fixe, et qu'ils veuillent » ainsi courir gratuitement les chances aux- » quelles leur argent sera exposé. » Ah! c'est le cas de le répéter avec le savant M. Say : de telles lois sont si mauvaises, qu'il est heureux qu'elles soient violées.

Mais quoi, me dira le ministère public, est-ce à vous, avocat, à applaudir à la violation de la loi? Oui, lui répondrai-je, parce que le gouvernement, au nom duquel sont dirigées vos poursuites, a donné le premier l'exemple de pareilles violations. A quel taux a-t-il contracté ses emprunts? Dans tous ces usuriers qu'il signale à votre vindicte, est-il un de leurs débiteurs dont ils aient reçu un intérêt aussi élevé que celui payé par la caisse d'amortissement dans la plupart de ses rachats? et depuis quel temps le signal de ces poursuites a-t-il été par lui donné? Tant que son crédit a été en souffrance et qu'il ne lui était point permis de s'épargner la violation de la loi de 1807, il n'a eu garde de parler. Mais à peine est-il parvenu à partager la faveur de ces emprunteurs privilégiés de la loi de 1807, qu'il s'est imaginé qu'actuellement qu'il avait du crédit tout le monde devait en avoir; qu'il n'était permis à personne de rester au-dessous de la confiance qu'il inspirait; et se contemplant

ainsi comme le miroir de la prospérité générale, il a cru qu'il fallait définitivement arrêter l'état de situation de la France en même temps que le sien, et que le temps était venu d'expié envers la loi de 1807, par la sévérité des poursuites actuelles, le tort des violations passées.

Mais après les emprunts, que dire de tant d'autres institutions placées sous la protection immédiate du gouvernement, du Mont-de-Piété, par exemple, qui prête sur gages à plus de 12 p. 100, ce qui est un intérêt énorme, car, dès lors que le prêt est sur gages, il n'y a plus de prime d'assurance exigible, et le taux de 12 p. 100 n'exprime que le loyer des services productifs de l'argent? Remarquez de plus que ce n'est point l'industrie, mais la gêne et la misère qui adressent au Mont-de-Piété leurs demandes, et que cette institution, ainsi que l'indique son nom, a la prétention de faire une bonne œuvre en exigeant sur gages 12 p. 100 d'intérêt. Étrange situation des choses! les actionnaires du Mont-de-Piété qui prêtent sur gages à 12 p. 100 sont des hommes pieux, et ceux qui prêtent sans gages à 7, 8 et 9 pour 100, sont des misérables usuriers! *O tempora! o mores!*

Certes les vices que nous avons déjà signalés dans la loi de 1807 sont assez nombreux pour motiver son abolition, mais il en est encore un

cependant qu'on ne nous pardonnerait pas d'oublier, c'est que cette loi a le singulier privilège de créer ou d'augmenter du moins l'usure qu'elle veut anéantir. Quand Xerxès ordonnait de fouetter la mer, les flots restaient tranquilles; Xerxès ne soulevait que le ridicule contre lui. Mais quand la loi prescrit un taux au loyer de l'argent, elle enfle de toutes parts cet intérêt qu'elle veut réduire, parce qu'elle oblige aussitôt le prêteur à prélever une prime de plus pour le péril de la contravention.

« On a constamment réveillé l'usure, dit le » savant M. Say, quand on a voulu limiter le » taux de l'intérêt ou l'abolir entièrement. » A Rome, pendant le temps de la république, » l'intérêt de l'argent fut énorme, parce que les » débiteurs, qui étaient plébéiens, menaçaient » continuellement leurs créanciers, qui étaient » patriciens. Mahomet a proscrit le prêt à in- » térêt; qu'arrive-t-il dans les États musulmans? » On prête à usure. »

Enfin terminons par une dernière considération bien puissante, sans doute, puisqu'elle tend à flétrir la loi de 1807 au nom même de cette morale dont elle se pare.

En effet, s'il est immoral à une loi de permettre ce qui doit être défendu, il ne l'est pas moins de défendre ce qui doit être permis. Car, dans

ce second cas, la loi fait une nécessité de sa violation, et ainsi elle pervertit la conscience de l'homme qu'elle habitue à la fraude, et elle détruit dans la société cette fidélité aux lois sans laquelle il n'y a plus de citoyens. Sans doute le savant économiste dont le coup d'œil saisit exclusivement les causes de la richesse publique et les atteintes qu'y apportent les mauvaises lois, peut s'écrier : Il est heureux que de telles lois soient violées. C'est là le langage de la science; mais quel sera celui de la philosophie qui appréciera à son tour combien coûtent à la morale d'un peuple les services rendus à sa richesse par des violations de loi ! Le philosophe dira : Qu'il serait heureux que de telles lois fussent abolies !

Tel est aussi notre langage, tel est notre vœu, à nous qui ne tenons pas moins à ce que les lois soient respectées qu'à ce qu'elles soient justes, parce que nous avons également à cœur nos devoirs d'homme et nos devoirs de citoyen. Nous demanderons donc, et comme homme et comme citoyen, l'abolition de cette loi que nous avons démontrée contraire à la raison, à la justice, à l'humanité, au propre but qu'elle se propose, et à la morale qu'elle invoque.

Nous demanderons la même liberté illimitée pour le prêt à intérêt que pour les autres conventions, parce que la convention, comme le

disent les économistes, entre l'entrepreneur et le prêteur par laquelle le loyer de l'argent est fixé, est du même genre que toutes les autres.

Ce n'est point une innovation, ce n'est point une reconnaissance de principes qui lui soient entièrement étrangers, que nous demandons à notre législation. Si l'Assemblée constituante (1) déclara erronée la doctrine qui regardait l'aliénation du capital comme la condition à défaut de laquelle toute stipulation d'intérêts était usuraire, la Convention alla plus loin, elle déclara l'argent marchandise, et accorda en conséquence pleine liberté à la stipulation des intérêts par la loi du 11 avril 1793. Cette loi fut rapportée par celle du 27 avril 1794 (8 floréal an 2); mais le nouvel état de choses qu'elle avait créé n'en subsista pas moins jusqu'en 1807, ainsi que le prouve l'art. 5 de cette loi, dont la disposition confirmative de toutes les stipulations d'intérêts faites *jusqu'à sa publication*, est moins un hommage rendu au principe de non-rétroactivité, qu'au règne de la liberté de stipulation, la seule des libertés de ce temps qui se soit exercée à la fois sans limites et sans excès.

(1) Voyez décret du 2 octob. 1789, et 1^{er} décemb. 1790, tit. 2, art. 9.

On ne trouve nulle part, en effet, l'excès qu'on lui impute, et certes, une chose digne de remarque dans les discours prononcés au Corps législatif et au Tribunat sur le titre du prêt, c'est que les orateurs ne motivent les limites à apporter à la liberté de stipulation des intérêts que sur les vagues inquiétudes de l'avenir, et non sur les souvenirs précis du passé. On ne pouvait donc s'armer de l'expérience du passé contre la liberté illimitée; et l'avenir livré à son influence inspirait si peu de craintes réelles, qu'on se borna à proclamer le principe dans l'art. 1907, et que l'application se fit près de quatre ans attendre. En effet, le titre du prêt est du 9 mars 1804, et la loi qui détermine le taux de l'intérêt est du 3 septembre 1807.

Mais ce qui achève de caractériser la loi de 1807, c'est qu'elle ne viola pas seulement les vrais principes de la science et de la raison, mais ceux mêmes posés dans le Code civil qu'elle devait confirmer. Il ne manque à cette loi aucun caractère d'iniquité. En effet, l'art. 1907 du Code civil est ainsi conçu :

« L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. »

Le Code civil consacrait une distinction juste

et fondamentale, et indiquée par la science même; et pour être entièrement d'accord avec elle, il ne lui fallait que borner le droit de la loi de fixer un intérêt aux seuls cas où il en serait dû sans qu'il y eût eu de stipulation préalable, comme lorsqu'un jugement aurait ordonné la restitution d'une somme avec les intérêts. Ce que la science condamnait dans cet article, c'était donc uniquement le droit que se réservait la loi d'intervenir dans le taux de l'intérêt conventionnel.

Résumons donc ce que contenait l'art. 1907 : 1° une distinction entre l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel; 2° une reconnaissance que l'intérêt conventionnel pouvait excéder l'intérêt légal; 3° toutefois, la réserve du droit de fixer un taux que la convention ne pourrait franchir.

Hé bien! qu'a fait la loi de 1807? Elle a tout bouleversé, et le sens des mots et la consécration des principes du Code. Elle a rejeté ce qu'avait arrêté le Code, que l'intérêt conventionnel devait être distinct de l'intérêt légal, qu'il pouvait être plus élevé. Elle n'a voulu admettre malgré le Code qu'un même taux, qu'une même nature d'intérêts. Elle a donné au mot *intérêt légal* le sens d'*intérêt licite*, et lui a opposé le mot *illégal* avec le sens d'*illicite*, pendant que le Code avait lui-même déterminé

la signification du mot *intérêt légal*, en l'opposant à l'intérêt conventionnel, parce que même, dans le système du Code, qui voulait pour l'un comme pour l'autre un taux déterminé, on avait senti et déclaré du moins qu'une même limite ne pouvait convenir à deux intérêts d'une nature si différente. Et en effet, l'un doit être nécessairement moins élevé que l'autre.

« Il me semble, dit M. Say, en parlant de l'intérêt légal, que ce taux doit être fixé par la loi au niveau des plus bas intérêts payés dans la société, parce que le taux le plus bas est celui des emplois les plus sûrs. Or, la justice peut bien vouloir que le détenteur d'un capital le rende, et même avec les intérêts; mais pour qu'il le rende, il faut qu'elle le suppose encore entre ses mains; et elle ne peut le supposer entre ses mains qu'autant qu'il l'a fait valoir de la manière la moins hasardeuse, et par conséquent qu'il en a retiré le plus bas de tous les intérêts. »

Ainsi, en vain le Code, d'accord avec la science et la raison sur une distinction fondamentale, avait dit : La loi aura son intérêt, la convention aura le sien, et avait laissé à une loi ultérieure le soin de fixer l'un et l'autre; cette loi, celle de 1807, est venue violer et détruire ce qu'elle n'était appelée qu'à confirmer. Pour concevoir une

pareille loi, il faut remonter à l'influence sous laquelle elle est née. Il faut savoir que celui qui a dicté cette loi si contraire à la liberté et si étrangère à la science, est l'homme qui proscrivait l'immortel ouvrage du savant Say, et qui ne pouvait souffrir de liberté nulle part, au point d'être effrayé de l'ombre même d'un arbre planté en son honneur.

Certes, réclamer du gouvernement de la restauration et de la Charte l'abolition d'une pareille loi, ce n'est point lui demander un sacrifice.

Puissent ces considérations éveiller l'attention des membres du gouvernement et des chambres sur cette partie de notre législation, et provoquer une réforme réclamée par les lumières de notre siècle et par l'esprit de notre constitution! Tel est le but et tel serait le plus noble prix de nos efforts, car on est heureux du bien que l'on a provoqué comme de celui que l'on a fait.